



PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Projet de création d'un parc photovoltaïque au sol sur la
commune de Verdun-en-Lauragais (11)
présentée par la SARL GDSOL 53**

**Avis de l'autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet
et comprenant l'étude d'impact**

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

N° : 2016-001867

Avis émis le

22 MARS 2016

82/16

DREAL LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier Cedex 02

1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

<http://www.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr>

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-
Midi-Pyrénées,

à

Monsieur le Préfet de l'Aude

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
de l' Aude
Service Urbanisme, Environnement et
Développement des Territoires
9 rue du Cougaing
Lieu-dit CS 90109
11300 LIMOUX

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

**Service en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL LRMP - Direction Énergie Connaissance /
Département Autorité Environnementale**

Contact : Pascale FIEVET ; pascale.fievet@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis le 28/01/2016, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de création d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Verdun-en-Lauragais (11) déposé par la SARL GDSOL 53 société du groupe Général du Solaire.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-9 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

La DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées a accusé réception du dossier en date du 28/01/2016.

En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 28/03/2016.

Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et de celui de l'agence régionale de santé (ARS).

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

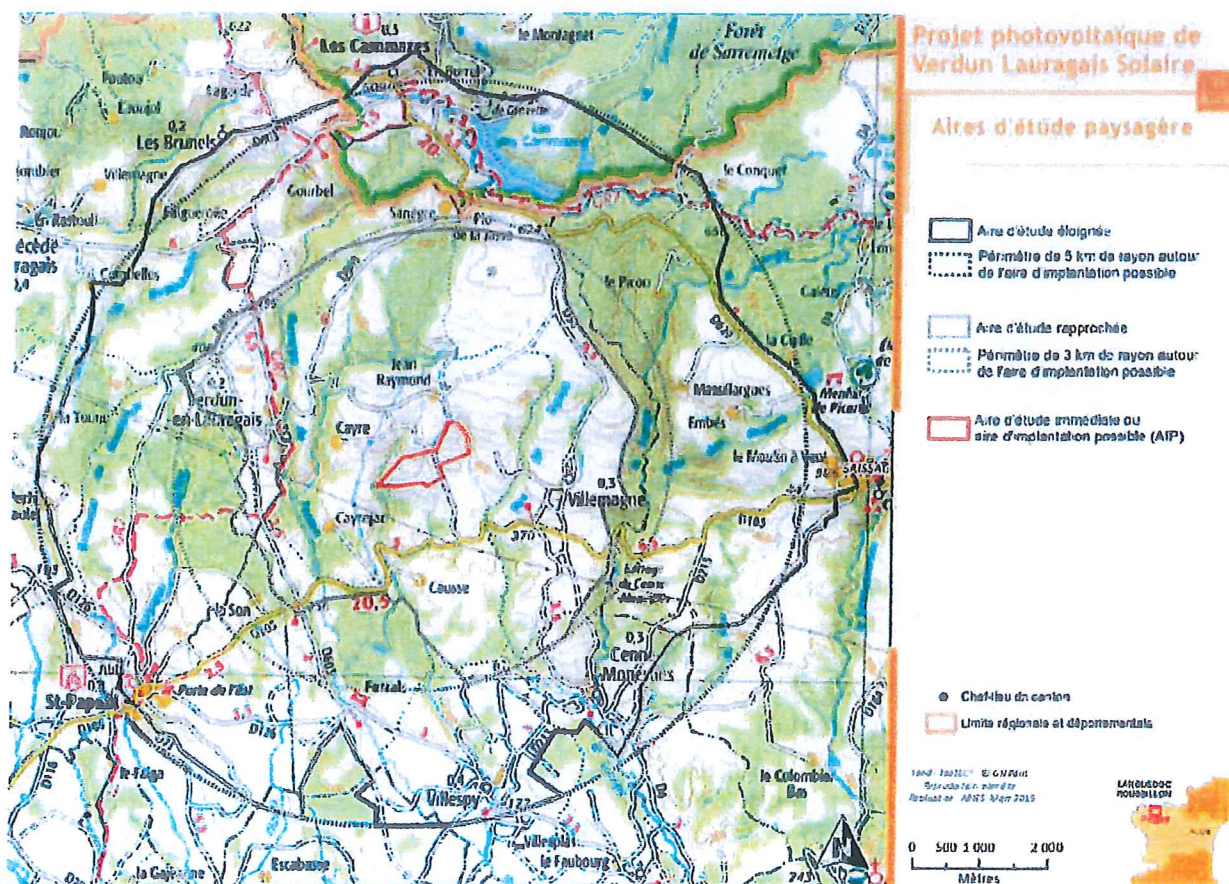
La démarche d'évaluation environnementale d'un projet doit permettre d'identifier, de décrire et d'évaluer les effets notables du projet, plan ou programme sur l'environnement et proposer des mesures pour éviter, réduire voire compenser les conséquences dommageables sur l'environnement et en assurer le suivi (L.122-1 du code de l'environnement).

L'autorité décisionnaire a l'obligation de fixer dans sa décision les engagements et les mesures à la charge du porteur de projet (L.122-3-1 et 5 du code de l'environnement).

Avis détaillé

1. Contexte et Présentation du projet

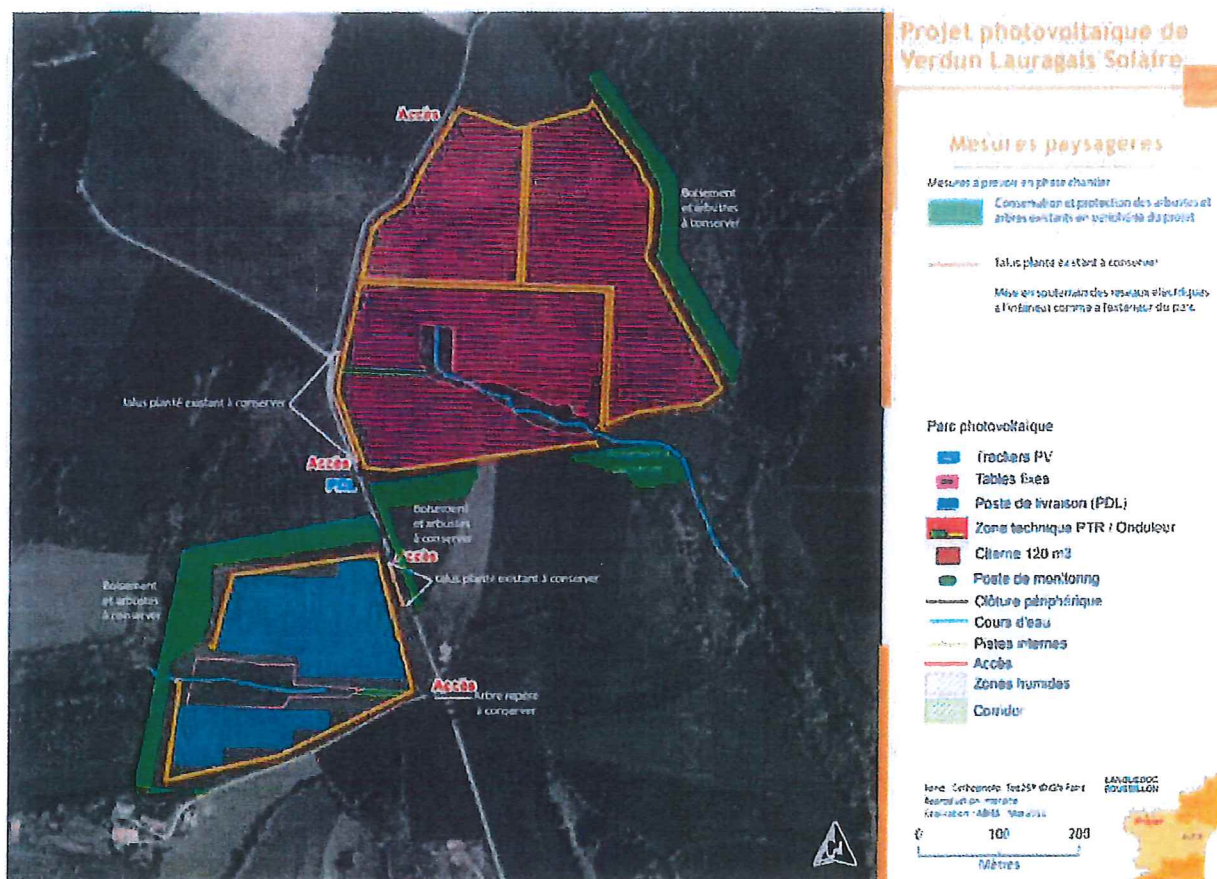
Le projet se situe dans le département de l'Aude sur la commune de Verdun-en-Lauragais au sein de l'unité paysagère "Cabardès des croupes cultivées et pâturées". L'aire d'étude est située sur la pointe sud-ouest de la Montagne Noire, zone de transition avec les plaines du Lauragais et du Fresquel. Au niveau du secteur d'implantation, les altitudes moyennes oscillent entre 356 et 450 mètres.



Le projet de centrale photovoltaïque au sol s'implante sur 21,45 ha pour une puissance prévisionnelle de 11,45 MW et une production annuelle attendue de 16 275 MWh. Le parc est divisé en deux centrales clôturées :

- centrale Est au lieu-dit "Peyreto" sur 15,42 ha, composé de 1557 panneaux fixes ancrés au sol par pieux battus ou vis de fondations avec un écartement d'environ 4,19 mètres entre les rangées de structures ;
- centrale Ouest au lieu-dit "Puget-Haut" sur 6,03 ha, composé de 406 panneaux mobiles un axe de type "trackers" ancrés au sol par pieux battus ou vis de fondations avec un écartement d'environ 1,90 mètres entre les rangées de modules.

Le parc comportera 7 postes de transformation, un poste de livraison, un poste de monitoring, des chemins d'entretien internes en terre sur un linéaire de 2,2 km et une citerne d'eau de 120 m³ pour la lutte contre les incendies. Le raccordement électrique est projeté sur le poste source de Bagatelle sur la commune de Castelnaudary à environ 15 km.



Ce projet de développement de la production électrique à partir d'énergie solaire photovoltaïque s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique nationale. L'autorité environnementale précise que les orientations du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de la région Languedoc-Roussillon conduisent à privilégier, par ordre de priorité, les installations sur bâti, puis les centrales au sol sur zones artificialisées, ou délaissées, ce qui n'est pas le cas de ce projet. Les parcelles se situent en zone Nph, zone dédiée aux installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune soumise par ailleurs, aux dispositions de la Loi montagne.

2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae

Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale (Ae) sont :

- la biodiversité : le projet se situe à l'intérieur de la ZNIEFF de type II "Montagne Noire occidentale" et de l'espace naturel sensible (ENS) "plaines et vallons de Verdun à Villemagne" avec des enjeux forts identifiés pour les oiseaux, les espèces animales et végétales inféodées aux zones humides, une importante station d'une orchidée rare le *Serapias cordigera*. Par ailleurs, le site est localisé sur un corridor écologique aquatique du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et à proximité de deux réservoirs de biodiversité aquatique.
- le paysage : le projet par son ampleur (21 ha) est susceptible d'avoir un impact visuel depuis les espaces agricoles ouverts du Lauragais au Sud et les villages pittoresques (Saint Papoul, Cenne-Monestier, Villespy, Carlipa, Saissac) avec quelques éléments patrimoniaux protégés localisés.

3. Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

Description du projet et justification de la solution retenue

L'Ae relève que la démarche itérative qui a conduit au scénario d'aménagement retenu est bien explicitée. Elle s'appuie sur la prise en compte successive des enjeux naturalistes et paysagers dans la conception du projet. Le choix a été fait d'éviter les zones humides en conservant la trame bleue et les secteurs qui présentent un cumul d'enjeux naturalistes. L'Ae reconnaît les efforts pour concevoir un projet d'impact acceptable au regard des enjeux forts identifiés mais s'interroge sur l'absence d'étude de sites alternatifs.

La description de la phase chantier est peu développée et ne permet pas de se rendre compte des travaux nécessaires à l'implantation du parc photovoltaïque. L'Ae recommande de compléter cette partie pour la bonne information du public. De même, les modalités d'évacuation du courant électrique vers le poste source de Bagatelle distant de 15 km restent à préciser ainsi que les impacts potentiels de ces travaux de raccordement.

Les dispositions réglementaires concernant le risque incendie ont été correctement prises en compte dans la conception du projet.

Habitats naturels, faune et flore

Les études naturalistes présentées en annexes paraissent proportionnées aux enjeux du secteur d'étude. Les inventaires réalisés sur plusieurs années, même s'ils ne couvrent pas totalement les périodes favorables à l'observation de la faune et de la flore, ont permis de caractériser correctement les enjeux au stade de l'étude d'impact. L'Ae note favorablement que la zone d'étude des investigations naturalistes ne se limite pas à la zone rapprochée mais s'étend sur l'aire géographique susceptible d'être influencée par le projet.

Le site d'implantation présente des enjeux relatifs aux milieux naturels qualifiés de fort à très fort avec 5 habitats d'intérêt communautaire dont un prioritaire. L'étude d'impact met en évidence sur la zone d'étude, des sensibilités multiples concentrées :

- sur les zones humides, ces milieux représentent en effet, des enjeux en terme de flore et de faune patrimoniale (zone de reproduction de 6 espèces d'amphibiens protégées, de deux espèces de libellules dont l'une protégée l'Agrion de mercure) ;
- dans les secteurs de landes et fourrés où la reproduction de Busard cendré (3 à 6 sites de nidification) et de Busards Saint-Martin est avérée ;
- dans les habitats ouverts composés d'un cortège floristique à orchidées d'intérêt, utilisé par plusieurs couples de Pie-grièches écorcheur et par 4 espèces de lézard et 6 espèces de serpent.

Afin d'appréhender au mieux les sensibilités naturalistes, l'Ae recommande d'accompagner la conclusion de l'état initial sur la biodiversité d'une carte de synthèse des enjeux à prendre en compte dans la conception du projet.

L'étude d'impact identifie valablement les risques de destruction et de perturbation d'espèces protégées, d'habitats naturels et de continuités écologiques. L'Ae note favorablement l'engagement de la maîtrise d'ouvrage à déposer un dossier de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées. Elle relève que compte tenu des habitats et des espèces protégées identifiés sur le site, des inventaires complémentaires seront nécessaires en vue de la constitution du dossier de dérogation à la destruction d'espèces protégées. L'étude d'impact indique que les mesures de compensation notamment seront ainsi précisées ultérieurement dans le cadre du dossier de dérogation. L'Ae constate favorablement que les mesures d'évitement et de réduction décrites dans l'étude d'impact sont assez complètes et détaillées pour permettre leur mise en œuvre et que l'impact résiduel après mesure a fait l'objet d'une évaluation objective.

L'étude propose un suivi post-installation de l'ensemble du parc et de la zone de mesure compensatoire, les 5 premières années puis tous les 5 ans. Ce suivi présente un réel intérêt pour observer la dynamique de recolonisation du site après aménagement et pour déterminer l'efficacité

des mesures mises en œuvre. Les modalités d'intervention et les indicateurs de suivi restent à définir.

Le paysage

L'état initial de l'étude paysagère identifie des perceptions visuelles :

- dans l'aire d'étude éloignée (rayon de 5 km autour du projet) à partir de séquences routières sur la RD103 à l'est de St Papoul et la RD213 à l'ouest de Cenne-Monestiés ;
- dans l'aire d'étude rapprochée (rayon de 3 km autour du projet) à l'extrémité ouest du village de Villemagne, sur le sentier de grande randonnée GR7 (variante "Tour du Lauragais") et sur une séquence de la RD803 en direction du sud à partir de Verdun-en-Lauragais.

La carte des visibilitées théoriques présentée dans l'analyse des effets du projet fait également apparaître de larges secteurs au sud, hors périmètre de l'aire éloignée, susceptibles d'être impactés par le projet. Ce constat aurait dû conduire à élargir l'aire d'étude au Sud afin de vérifier l'absence ou non d'impact visuel sur ces secteurs. L'Ae relève que le périmètre de l'aire d'étude éloignée est insuffisant pour démontrer que le projet s'insère dans le grand paysage.

Les reportages photographiques ont permis d'établir plusieurs sites d'où le projet sera visible (2 vues dans l'aire éloignée et 6 vues dans l'aire rapprochée). Sur les 4 photomontages présentés, seulement deux des vues dans l'aire rapprochée ont fait l'objet d'un photomontage, les deux autres étant des vues immédiates. L'Ae recommande de réaliser les photomontages sur l'ensemble des vues identifiées dans l'état initial : depuis la variante du GR7, la RD103 de St-Papoul à Villemagne et la RD213 entre Cenne-Monestiés et Saissac.

Des préconisations d'insertion visuelle du projet sont proposées de manière à respecter la structure paysagère et la topographie du site et conserver des coupures vertes par la fragmentation de l'aménagement. Le traitement des lisières du parc est prévu avec le maintien et le renforcement des boisements existants et la création de haies bocagères en continuité afin d'intégrer au mieux le projet. Les mesures sont cartographiées et illustrées par des photomontages dans l'aire immédiate. L'Ae préconise de produire également des photomontages dans l'aire éloignée de façon à démontrer la bonne intégration du projet dans le grand paysage.

4. Conclusion

Le projet s'implante en milieu naturel. Le site présente des enjeux forts à très forts en termes de biodiversité liés à la présence d'habitats naturels d'intérêt communautaire, de zones humides et d'espèces protégées. L'autorité environnementale (Ae) relève favorablement la démarche itérative mise en œuvre par le pétitionnaire permettant une évolution significative du projet dans la prise en compte de l'environnement. Elle note également l'engagement de la maîtrise d'ouvrage à déposer un dossier de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées compte tenu des impacts résiduels notables du projet.

Afin d'apprécier au mieux les impacts du projet et de garantir la bonne intégration du projet dans le grand paysage, l'Ae recommande d'élargir le périmètre d'investigation au sud du projet et de produire des photomontages supplémentaires.

L'Ae émet par ailleurs d'autres recommandations plus ponctuelles dont la nature et les justifications sont précisées dans l'avis.

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au Directeur Énergie Connaissance de la DREAL


Frédéric DENTAND